



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2025-06-25-00004
EN DATE DU 25 JUIN 2025

portant mise en demeure de la société DEMOULIN-FEDY pour ses installations situées sur la commune de AUTHOISON, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière de roches calcaires

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R181-46 ;
- le Code de la justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Madame Estelle CHARLES ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral PREF-D2-I-2006 n° 1578 du 26 juin 2006 autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune d'AUTHOISON, Lieu-dit « Les Lavières » ;
- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 16 avril 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, faisant suite à la visite du 5 mars 2025 de la carrière de roche calcaire située au lieu-dit « Les Lavières » à AUTHOISON ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 16 avril 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 susvisé dispose :
 - « Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté. Les limites extrêmes seront ajustées au prorata des quantités de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes. Les terrains concernés par la présente autorisation sont référencés en section ZC n° 18 et 19 » ;
- que lors de la visite d'inspection du 5 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :
 - L'exploitant exploite une zone de transit de matériaux sur la parcelle référencée en section ZC n° 17, située en dehors du périmètre autorisée sur une superficie d'environ 9 000 m².
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Demoulin-Fedy de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société Demoulin-Fedy, exploitant la carrière de roches calcaires au lieu dit « Les Lavières » sur la commune de Authoison, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 susvisé en réalisant les actions décrites dans les paragraphes ci-après **sous un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

1 **Évacuation des matériaux**

L'exploitant évacue les matériaux de la parcelle cadastrée ZC 17 sur la commune d'Authoison .

2. **Réaménagement**

L'exploitant réalise le réaménagement de la parcelle ZC 17 pour une remise en état compatible au document d'urbanisme.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société « Demoulin-Fedy ».

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône, Monsieur le Maire de la commune d'Authoison, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-Prefète de Gray

Estelle CHARLES

